Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MANCHE

ARRETE PREFECTORAL N°2011-06-SV
fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine dans le département de la Manche

---

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

VU le code rural, et notamment les articles L.221-1 à L.221-12, R.221-9 à R.221-12, R.224-1 à R.224-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07 du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric MACQUERON, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

CONSIDERANT le bilan sanitaire du cheptel bovin de la Manche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

- Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Manche. Il concerne tous les bovins, qu'ils soient détenus par des professionnels ou des particuliers.
- Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine sont fixées du 2 novembre 2010 au 30 avril 2011.
- Les opérations de prophylaxie devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires

pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

- Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- On entend par cheptel laitier tout troupeau produisant du lait.
- On entend par cheptel allaitant tout troupeau n'ayant pas d'activité de production de lait.

ARTICLE 2 - Prophylaxie de la brucellose

Cheptel allaitant : Le dépistage est effectué sur sérum. Il concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis au dépistage.
Les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des directions départementales de la protection des populations par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en respectant les priorités suivantes :

- bovins mâles de plus de 36 mois,
- bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie,
- autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20%.

Cheptel laitier : Le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Le nombre de vaches laitières devra représenter au minimum 20% de l'effectif des bovins de plus de 24 mois du troupeau.
Dans le cas contraire, un dépistage devra également être réalisé sur les animaux à l'engraissement conformément aux dispositions prévus pour un cheptel allaitant.

ARTICLE 3 - Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

Cheptel laitier : Le dépistage est effectué par une analyse sur lait de mélange lorsque le nombre de vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif des bovins de plus de 24 mois. Sinon, ce dépistage devra être complété par des analyses sur sérum des bovins à l'engraissement tels que définis pour les cheptels allaitant.

Cheptel allaitant : Le dépistage est effectué par analyse sur sérum provenant des 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins (même échantillonnage que pour la prophylaxie de la brucellose bovine).

La liste des communes concernées par les campagnes successives est fixée en annexe 1 du présent arrêté avec la « L4 » en donnée référence « 2010-2011 ».

ARTICLE 4 - Prophylaxie de la tuberculose

Les cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels assainis depuis moins de 10 ans.

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de 24 mois présents dans l'exploitation concernée.

Dans le cas de réaction positive à l'épreuve d'intradermotuberculination, le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi devra être notifié séparément par écrit, au directeur départemental de la protection des populations de la Manche, sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux troupeaux bovins d'engraissement

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles tuberculiniques et sérologiques prévus aux articles 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

1. Est défini comme atelier d'engraissement toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
2. Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine ;
3. Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point 2. ci-dessus ;
4. N'introduire dans le troupeau bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
   - officiellement indemne de tuberculose,
   - officiellement indemne de brucellose,
   - officiellement indemne de leucose bovine enzootique ;

   et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

De plus, ces ateliers dérogataires devront faire annuellement l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire de vérifier le respect de ces conditions.

ARTICLE 6

Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux entre le 2 mai et le 15 octobre de l'année en cours, cachet de la poste faisant foi, changement pour lequel le directeur départemental de la protection des populations de la Manche doit avoir donné son accord.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire en titre et reste subordonné à l'information et à l'accord du directeur départemental de la protection des populations de la Manche.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agrée à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

ARTICLE 7

Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50). Ce compte-rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire départemental d'analyses de la

Manche (LDA 50) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte-rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

ARTICLE 8

Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'Etat dans le département de la Manche.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral N° 2009-192-SV du 2 décembre 2009 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de leucose bovine enzootique, de la brucellose et de la tuberculose est abrogé.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Saint-Lô, le 06 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche

Dr. Frédéric MACQUERON